Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois

Modification du 24 février 2026

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 février 2024 et du 31 mars 2025[1], est étendu:

Avenant sur l'adaptation des salaires

du 29 septembre 2025

Art. 1 Adaptation des salaires

1. Tous les employés assujettis à la CCT à l'exception des apprentis bénéficient d'une augmentation de leurs salaires effectifs bruts, calculée au 31 décembre 2025, de 30 francs par mois.

[…]

Art. 2

L'annexe 1 de la CCT est modifiée comme suit:

1 FF **2024** 448; **2025** 1160

Annexe 1

Grilles des salaires minimaux

A. Personnel d'atelier orientations véhicules lourds et automobiles légères	francs
1.	
– Coordinateur / Coordinatrice d'atelier automobile avec Brevet Fédéral	6060.–
– Diagnosticien / Diagnosticienne d'automobile avec Brevet Fédéral	6060.–
– Restaurateur / Restauratrice de véhicules (orientation technique) avec Brevet Fédéral	6060.–
2. Mécatronicien-ne d'automobile (CFC ou équivalent)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4485.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4785.–
– après 2 ans de pratique	4985.–
3. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (CFC ou équivalent)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4260.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4460.–
– après 2 ans de pratique	4760.–
4. Assistant-e en maintenance d'automobiles (AFP) – Praticien / Praticienne en pneumatiques (AFP)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4020.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4070.–
– après 2 ans de pratique	4270.–
5. Préparateur automobiles, dépanneur-secouriste automobiles ou personnel de garage non qualifié	4000.–

B. Personnel en/de carrosserie-peinture	francs
6. Chef / Cheffe d'atelier de carrosserie avec Brevet Fédéral	
– Orientation tôlerie	6060.–
– Orientation peinture	6060.–
– Orientation serrurerie sur véhicules	6060.–
– Carrossier-tôlier / Carrossière-tôlière avec Brevet Fédéral	6060.–
– Carrossier-peintre / Carrossière-peintre avec Brevet Fédéral	
– Restaurateur / Restauratrice d'automobiles	6060.–
(tôlerie ou peinture) avec Brevet Fédéral	6060.–
7. Carrossier-tôlier / Carrossière-tôlière (CFC ou équivalent)	
Carossier-peintre / Carrossière-peintre (CFC ou équivalent)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4485.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4785.–
– après 2 ans de pratique	4985.–
8. Carrossier réparateur / Carrossière réparatrice (CFC ou équivalent)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4260.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4460.–
– après 2 ans de pratique	4760.–
9. Assistant vernisseur / Assistante vernisseuse domaine carrosserie (AFP)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4020.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4070.–
– après 2 ans de pratique	4270.–
10. Personnel non qualifié carrosserie-tôlerie ou peinture, construction de véhicules	4000.–

C. Personnel de vente (After-Sales automobile)	francs
11. Gestionnaire de commerce de détail au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4260.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4460.–
– après 2 ans de pratique	4760.–

C. Personnel de vente (After-Sales automobile)	francs
12. Assistant-e de commerce de détail, Logistique de pièces détachées (AFP)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4020.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4070.–
– après 2 ans de pratique	4270.–
13. Personnel non qualifié de commerce de détail	4000.–

D. Apprentissage	francs
14. Mécatronicien-ne d'automobiles (4 ans)	
– 1ère année	750.–
– 2ème année	900.–
– 3ème année	1100.–
– 4ème année	1350.–
15. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (3 ans)	
– 1ère année	700.–
– 2ème année	850.–
– 3ème année	1050.–
16. Assistant-e mécanicien maintenance d'automobiles, praticien en pneumatiques (AFP)	
– 1ère année	650.–
– 2ème année	800.–
17. Gestionnaire de commerce de détail	
– 1ère année	700.–
– 2ème année	880.–
– 3ème année	1215.–
18. Assistant-e de commerce de détail, logistiques de pièces détachées (AFP)	
– 1ère année	700.–
– 2ème année	880.–
19. Carrossier-tôlier / Carrossière-tôlière ou carrossier-peintre / Carrossière-peintre (4ans)	
– 1ère année	750.–
– 2ème année	900.–
– 3ème année	1100.–
– 4ème année	1350.–
20. Carrossier-réparateur / Carrossière-réparatrice	
– 1ère année	700.–
– 2ème année	850.–
– 3ème année	1050.–

E. Passage de formation	francs
21. CFC carrossier-tôlier passage en formation de carrossier-peintre (réduction 1an et CG)	
– 1ère année (4ème)	1780.–
– 2ème année (5ème)	2030.–
– 3ème année (6ème)	2330.–
22. CFC carrossier-réparateur passage en formation de carrossier-tôlier (réduction 1an et CG)	
– 1ère année (4ème)	1480.–
– 2ème année (5ème)	1780.–
– 3ème année (6ème)	2080.–
23. CFC mécanicien en maintenance passage en formation de mécatronicien (réduction 2ans et CG)	
– 1ère année (4ème)	1480.–
– 2ème année (5ème)	1780.–
24. AFP assistant méca.-maintenance passage en formation de méca.-maintenance (réduction 1an)	
– 1ère année (3ème)	930.–
– 2ème année (4ème)	1130.–
25. AFP assistant commerce de détail passage en formation de gestionnaire de détail (réduction 1an)	
– 1ère année (3ème)	930.–
– 2ème année (4ème)	1130.–

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2026 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1, ch. 1, de l'Avenant à la CCT sur l'adaptation des salaires du 1er janvier 2026.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

24 février 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi